



Forest Stewardship Council®



NORME INTERNATIONALE FSC®

Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites

FSC-STD-40-003 V2-1 FR



Titre : Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites

Référence du document : FSC-STD-40-003 V2-1 FR

Approbation : V2-0 : Conseil d'administration FSC - 3 juillet 2014
V2-1 : Directeur général FSC - 18 novembre 2014

**Contact pour tout
commentaire :** FSC International Center
- Policy and Standards Unit -
Charles-de-Gaulle-Str. 5
53113 Bonn, Allemagne



+49-(0)228-36766-0



+49-(0)228-36766-30



policy.standards@fsc.org

© 2014 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les exemplaires imprimés ne sont pas contrôlés et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique du document figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) pour vous assurer de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites

FSC-STD-40-003 V2-1 FR

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Préambule

Le cadre normatif FSC propose différentes options pour la certification Chaîne de contrôle des Organisations, quelles que soient leur taille et leur structure. Il existe trois types de certification CoC pour les sociétés qui commercialisent et/ou transforment des produits forestiers :

- 1) certification CoC individuelle ;
- 2) certification CoC multi-sites ;
- 3) certification CoC de groupe.

La **certification CoC individuelle** s'applique généralement aux Organisations possédant un seul site. Cependant, dans certaines circonstances, d'autres sites peuvent être couverts par la portée du certificat, à condition que tous les sites appartiennent à la même opération de la CoC. Les critères d'admission à ce type de certification sont décrits dans la Clause 1 de la présente norme.

La **certification multi-sites** s'adresse aux grandes entreprises liées par une propriété commune ou par des accords juridiques/contractuels. Ce modèle facilite la certification et en diminue le coût pour les grandes entreprises qui peuvent bénéficier d'une administration centralisée et d'un contrôle interne pour la certification FSC. Les critères d'admission à ce type de certification sont décrits dans la Clause 2 de la présente norme.

La **certification de groupe** s'adresse spécifiquement aux petites entreprises indépendantes qui, en constituant un groupe, peuvent accéder plus facilement à la certification FSC en partageant le coût de la certification et en bénéficiant du soutien technique et du contrôle assurés par un Bureau Central. Les critères d'admission à ce type de certification sont décrits dans la Clause 3 de la présente norme.

Cette norme s'applique à toutes les Organisations qui souhaitent inclure plusieurs sites (deux ou plus) dans la portée d'un certificat Chaîne de contrôle. Il se divise en deux parties :

la Partie I précise les critères à respecter pour inclure plusieurs sites dans la portée de chacun des trois types de certificats ;

la Partie II précise les exigences de certification s'appliquant spécifiquement aux certificats CoC multi-sites et aux certificats CoC de groupe.

Cette norme est le fruit du processus de révision des exigences pour la CoC de groupe et multi-sites, au cours duquel la norme FSC pour la certification multi-sites et la Politique FSC pour la certification de groupe ont été fusionnées en un seul document pour simplifier et améliorer la cohérence globale du cadre normatif FSC.

Le présent document constitue une norme complémentaire à la principale norme FSC pour la Certification de la Chaîne de contrôle (FSC-STD-40-004). La principale norme Chaîne de contrôle comprend notamment les exigences que doit mettre en œuvre l'Organisation au niveau du site pour obtenir la certification Chaîne de contrôle. Cette norme précise les exigences relatives à l'Organisation et à la gestion de plusieurs sites pour qu'ils soient couverts par la portée d'un certificat CoC.

Figure 1 : Positionnement de cette norme (surligné en vert) dans le cadre normatif FSC pour la Chaîne de contrôle

Cadre normatif FSC pour la Chaîne de contrôle		
Norme principale pour la Chaîne de contrôle	Normes complémentaires	Autres documents normatifs
<p>FSC-STD-40-004 Certification de la Chaîne de contrôle</p>	<p>FSC-STD-40-003 Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites</p> <p>FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC</p> <p>FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®</p> <p>FSC-STD-40-007 Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC</p>	<p>FSC-PRO-40-003 Élaboration de critères nationaux d'admission à la certification Chaîne de contrôle de groupe</p> <p>Directives FSC-DIR-40-004 FSC-DIR-40-005</p>

Historique des différentes versions

V1-0 : version initiale, approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 45^{ème} réunion en juin 2007.

V2-0 : les documents *FSC-POL-40-002 (2004) Certification Chaîne de contrôle (CoC) de groupe : Guide FSC pour les organismes certificateurs*, *FSC-STD-40-003 V1-0 Norme pour la certification multi-sites des opérations de la Chaîne de contrôle* et *FSC-ADV-40-018 V1-0 FR Champ et possibilités d'application de la norme FSC-STD-40-003* ont été révisés simultanément et fusionnés en un seul document. Cette version de la norme a été approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 66^{ème} réunion à Vancouver (Canada) le 3 juillet 2014.

V2-1 : Clause 6.2 révisée, approuvée par le Directeur général FSC le 18 novembre 2014.

Table des matières

- A Objectif
- B Champ d'application
- C Dates d'entrée en vigueur et de validité
- D Références
- E Termes et définitions

PARTIE I : Critères d'admission

- 1 Critères d'admission à la certification CoC individuelle avec plusieurs sites
- 2 Critères d'admission à la certification CoC multi-sites
- 3 Critères d'admission à la certification CoC de groupe

PARTIE II : Exigences spécifiques pour la certification CoC de groupe et multi-sites

- 4 Exigences administratives
- 5 Exigences pour le Bureau Central
 - 5.1 Management de la qualité
 - 5.2 Qualifications du gestionnaire de certificat et des auditeurs du Bureau Central
 - 5.3 Programme d'audit du Bureau Central
 - 5.4 Transmission d'informations et de documents aux Sites participants
 - 5.5 Nombre et ajout de Sites participants à la portée du certificat
- 6 Exigences pour les Sites participants

ANNEXE A. Comparaison des exigences pour la certification CoC individuelle, multi-sites et de groupe

ANNEXE B : Exigences pour l'émission de demandes d'actions correctives par le Bureau Central

A Objectif

Ce document établit les conditions et les exigences à respecter pour l'obtention et la gestion d'un certificat Chaîne de contrôle avec plusieurs sites.

B Champ d'application

Les exigences de ce document doivent être mises en œuvre par les opérations de la Chaîne de contrôle FSC qui souhaitent inclure plusieurs sites dans la portée d'un certificat. Tous les aspects de ce document sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux et annexes, sauf indication contraire.

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	3 juillet 2014, amendé le 18 novembre 2014.
Date de publication	18 novembre 2014
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2015
Période de validité	jusqu'au 31 décembre 2019 (ou jusqu'à son remplacement ou retrait)

D Références

Les documents suivants, en partie ou dans leur intégralité, sont référencés à titre normatif et sont nécessaires à l'application de cette norme. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-STD-40-004 Norme FSC pour la certification de la Chaîne de contrôle

IAF MD 1:2007 IAF Lignes directrices obligatoires pour la certification de plusieurs sites sur la base d'un échantillonnage

FSC-PRO-40-003 Élaboration de critères nationaux d'admission à la certification Chaîne de contrôle de groupe

Documents normatifs FSC remplacés par cette norme :

FSC-POL-40-002 (2004) Certification Chaîne de contrôle (CoC) de groupe - FSC Guide pour les Organismes certificateurs

FSC-STD-40-003 V1-0 Norme pour la certification multi-sites des opérations de la Chaîne de contrôle

FSC-ADV-40-018 V1-0 Champ et mise en application de la norme FSC-STD-40-003

E Termes et définitions

Dans le cadre de cette norme internationale, les termes et définitions figurant dans les normes *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC* et *FSC-STD-40-004 Norme FSC pour la certification de la Chaîne de contrôle* ainsi que les termes suivants s'appliquent :

ASI : acronyme de Assurance Services International (ASI), organisation responsable de l'accréditation FSC.

Bureau Central : fonction centrale identifiée (par ex. bureau, département, personne) d'un certificat CoC de groupe ou multi-sites, qui assume la responsabilité ultime du maintien du contrat de certification avec l'organisme certificateur, garante du maintien du système de

Chaîne de Contrôle et du respect des exigences de la/ des norme(s) de certification Chaîne de Contrôle en vigueur au sein des Sites Participants.

Chiffre d'affaires total annuel : revenu total d'une Organisation provenant de la fourniture de biens et services et auquel sont soustraites les remises commerciales, la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe basée sur ce revenu. Dans le cadre de la certification CoC de groupe, le chiffre d'affaires désigne le revenu annuel total (ventes annuelles brutes) provenant de tous les biens et services d'une Organisation, et non uniquement des produits certifiés d'origine forestière (bois et produits forestiers non-ligneux). Le chiffre d'affaires annuel se rapporte à l'exercice fiscal le plus récent.

Gestionnaire de certificat : principale entité responsable de la gestion d'un certificat CoC de groupe ou multi-sites, disposant de l'autorité légale ou managériale, des connaissances et du soutien technique nécessaires pour exercer les responsabilités spécifiées dans cette norme, et pour gérer l'ensemble des Sites participants couverts par le certificat.

L'Organisation : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent tenue de démontrer la conformité avec les exigences en vigueur sur lesquelles est basée la certification FSC.

Numéro de licence FSC pour l'usage de la marque : numéro d'identification attribué aux Organisations ayant signé un contrat de licence FSC pour l'usage de la marque. Il est utilisé pour identifier l'Organisation dans la base de données recensant les détenteurs d'un contrat de licence FSC, et doit figurer pour tout usage de la marque FSC.

Programme d'audit du Bureau Central : suivi des Sites participants par le Bureau Central pour vérifier que l'ensemble des exigences de certification (y compris les normes de certification en vigueur et les autres exigences de l'organisme certificateur et du Bureau Central) sont intégralement mises en œuvre au sein des Sites participants.

Propriété commune : structure de propriété où tous les sites couverts par le certificat chaîne de contrôle appartiennent à la même Organisation. Le terme « propriété » désigne la possession d'au moins 51 % du capital des sites concernés.

Site : unité fonctionnelle unique d'une Organisation située en un lieu physique, géographiquement distincte des autres unités de la même Organisation. Les unités d'une Organisation ayant des localisations physiques distinctes peuvent cependant être considérées comme faisant partie d'un site si elles en sont l'extension sans exercer indépendamment une fonction d'achat, de transformation ou de vente (ex. site de stockage éloigné). Un site ne peut jamais comprendre plus d'une entité légale. Les prestataires auxquels recourt l'Organisation dans le cadre d'accords de sous-traitance (par ex. entrepôt externalisé) ne sont pas considérés comme des sites.

Note : les infrastructures de commercialisation ou de transformation des produits, comme des sites industriels, des bureaux de vente ou des entrepôts appartenant à l'Organisation, sont des exemples typiques de sites.

Site participant : site couvert par un certificat CoC de groupe ou multi-sites. Les prestataires auxquels recourt l'Organisation dans le cadre d'accords de sous-traitance ne sont pas considérés comme des sites participants.

Suivi : itération systématique d'activités d'évaluation de la conformité réalisées par les organismes certificateurs accrédités par FSC et sur lesquelles ils se basent pour maintenir un certificat FSC.

Suspension : invalidation temporaire de la certification FSC pour tout ou une partie de la portée de l'attestation indiquée.

Résiliation : révocation ou annulation de la certification FSC.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adapté des directives *ISO/IEC*, *Partie 2 : règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« *doit* » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« *devrait* » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

« *peut* » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« *est en mesure* » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

PARTIE I CRITÈRES D'ADMISSION

1 Critères d'admission à la certification CoC individuelle avec plusieurs sites

1.1 Plusieurs sites peuvent être couverts par la portée d'un certificat CoC individuel à condition de respecter l'ensemble des critères d'admission suivants :

- a) l'un des sites couverts par la portée d'un certificat CoC individuel :
 - i. endosse le rôle de détenteur du certificat ;
 - ii. est responsable de la facturation des produits ou des matériaux certifiés et non-certifiés couverts par la portée d'un certificat aux clients externes ;
 - iii. contrôle l'usage de la marque FSC.
- b) Tous les sites couverts par la portée d'un certificat CoC individuel :
 - iv. exercent leur activité dans le cadre d'une structure de propriété commune ;
 - v. sont sous le contrôle direct du détenteur de certificat ;
 - vi. entretiennent les uns avec les autres des relations commerciales exclusives pour les matières ou produits en sortie couverts par la portée du certificat ;
 - vii. sont situés dans le même pays.

Note : dans ce cas, toutes les exigences de certification en vigueur définies dans la norme FSC-STD-40-004 doivent être évaluées par l'organisme certificateur sur tous les sites couverts par la portée du certificat à chaque audit (pas d'échantillonnage possible). Les exigences figurant dans la Partie II de la norme FSC-STD-40-003 ne s'appliquent pas aux certificats CoC individuels avec plusieurs sites.

2 Critères d'admission à la certification CoC multi-sites

2.1 Plusieurs sites ou entités légales peuvent être couverts par la portée d'un certificat CoC multi-sites si :

- a) tous les sites participants et l'Organisation détentrice du certificat sont liés par une structure de propriété commune ; ou
- b) tous les Sites participants :
 - i. entretiennent un rapport juridique et/ou contractuel avec l'Organisation ; et
 - ii. sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de façon centralisée, établi par l'Organisation dont l'autorité et les responsabilités ne se limitent pas à celles qui sont liées à la certification, comportant au moins l'un des aspects suivants :
 - fonction d'achat ou de vente centralisée ;
 - procédures opérationnelles communes (par ex. mêmes méthodes de production, spécifications produits, logiciel de gestion intégré) ;
 - activité exercée sous la même marque (par ex. franchise, détaillant).

- 2.2 Les Organisations suivantes ne peuvent prétendre à la certification CoC multi-sites :
- a) les Organisations n'ayant pas l'autorité sur la création de sociétés (c'est-à-dire la création de nouvelles entités juridiques au sein de l'Organisation, pouvant adhérer au certificat en tant que Sites participants) ;
 - b) les Organisations n'ayant pas l'autorité sur l'admission ou le retrait de Sites participants de la portée du certificat ;
 - c) les associations ou les Organisations créées pour promouvoir les biens ou les services de leurs membres ;
 - d) les Organisations à but non-lucratif ayant des membres exerçant leur activité dans un but lucratif.

Note : les certificats CoC multi-sites sont évalués par l'organisme certificateur sur la base d'une méthode d'échantillonnage conformément à la norme FSC-STD-20-011.

3 Critères d'admission à la certification CoC de groupe

- 3.1 Les groupes de « petites » entreprises indépendantes (Sites participants) peuvent prétendre à intégrer la portée d'un certificat CoC de groupe à condition de respecter les critères d'admission suivants :
- a) chaque Site participant doit être considéré comme « petit », à savoir :
 - i) ne pas compter plus de 15 employés (équivalent temps plein) ou
 - ii) ne pas compter plus de 25 employés (équivalent temps plein) et avoir un chiffre d'affaires annuel total n'excédant pas 1 000 000 de dollars américains.
 - b) Tous les Sites participants doivent être situés dans le même pays que l'Organisation détentrice du certificat.

Note : la procédure FSC-PRO-40-003 autorise les Bureaux Nationaux FSC à définir des critères nationaux spécifiques d'admission à la certification CoC de groupe. Les critères nationaux d'admission approuvés par FSC remplacent ceux qui figurent dans la Clause 3.1 a) ci-dessus et sont publiés sur le site internet FSC (dans la procédure FSC-PRO-40-003a).

Note : les certificats CoC de groupe sont évalués par l'organisme certificateur selon une méthode d'échantillonnage définie conformément à la norme FSC-STD-20-011.

PARTIE II Exigences spécifiques pour la certification CoC de groupe et multi-sites

4 Exigences administratives

- 4.1 Le certificat CoC de groupe ou multi-sites doit être administré par un Bureau Central, qui doit être l'Organisation détentrice du certificat ou agir en son nom.
- 4.2 Le Bureau Central est garant du fait que toutes les exigences de certification en vigueur sont respectées par tous les Sites participants couverts par la portée d'un certificat. Le Bureau Central doit démontrer qu'il dispose d'un système de gestion adéquat et des ressources humaines et techniques nécessaires à la gestion continue et efficace de l'ensemble des Sites participants couverts par la portée du certificat.
- 4.3 Lorsque les Sites participants ne sont pas liés par une structure de propriété commune, un « formulaire de consentement » ou un contrat doit être signé par chaque Site participant. Ce document doit comporter les informations suivantes :
- a) reconnaissance et acceptation des obligations générales et des responsabilités induites par la participation au certificat CoC de groupe ou multi-sites, comme stipulé dans cette norme, le contrat de certification, et les procédures documentées du Bureau Central ;
 - b) acceptation de se conformer à toutes les exigences de certification FSC en vigueur et aux obligations contractuelles documentées, aux demandes d'actions correctives et aux procédures du Bureau Central ;
 - c) accord donné au Bureau Central pour qu'il candidate à la certification chaîne de contrôle FSC et en administre le certificat au nom du Site participant ;
 - d) reconnaissance de la responsabilité mutuelle du maintien du certificat, les non-conformités identifiées au niveau des Sites participants ou du Bureau Central pouvant donner lieu à des demandes d'actions correctives, à la suspension du certificat et/ou à son retrait.

Note : cinq (5) demandes d'actions correctives majeures ou plus adressées par l'organisme certificateur au Bureau Central donneront lieu à la suspension de l'ensemble du certificat. Cinq demandes d'actions correctives majeures ou plus adressées par l'organisme certificateur à un Site participant donneront lieu à la suspension de ce Site participant, mais n'entraîneront pas nécessairement la suspension de l'ensemble du certificat. Les non-conformités identifiées au niveau d'un Site participant peuvent donner lieu à des non-conformités visant le Bureau Central lorsqu'il est établi que les non-conformités lui sont imputables (par ex. lorsque des demandes d'actions correctives identiques sont adressées à plusieurs Sites participants, elles peuvent être dues à une formation ou un soutien inefficaces de la part du Bureau Central).

- 4.4 Une Organisation peut détenir un certificat pour moins de 100 % de ses sites associés. Il est également possible qu'un Bureau Central possède plus d'un certificat. Dans les deux cas, l'Organisation doit disposer de procédures claires pour s'assurer que seuls les Sites participants (sites couverts par leur certificat FSC respectif) mentionnent que leurs produits sont certifiés par FSC et utilisent la marque FSC.
- 4.5 Tous les sites participants sont soumis au Programme d'audit du Bureau Central, à moins que l'organisme certificateur audite tous les Sites participants (taux d'échantillonnage égal à 100 %) au cours de chaque évaluation (évaluation initiale, évaluation de suivi, ré-évaluation).

Note : L'organisme certificateur réalise une évaluation initiale et des audits de suivi annuels du Bureau Central, ainsi que d'un échantillon des Sites participants. Le Bureau Central est dispensé de mettre en œuvre un Programme d'audit annuel si l'organisme certificateur audite chaque année tous les Sites participants (taux d'échantillonnage égal à 100 %). Cependant, l'organisme certificateur réalise systématiquement un audit annuel de suivi du Bureau Central.

- 4.6 Un Site participant peut également faire office de Bureau Central. Dans ce cas, ce Site participant n'est pas tenu de figurer dans le Programme d'audit du Bureau Central, mais doit être audité tous les ans par l'organisme certificateur afin de vérifier qu'il respecte l'ensemble des exigences de certification en vigueur.

5 Exigences pour le Bureau Central

5.1 Management de la qualité

Responsabilités

- 5.1.1 Le Bureau Central doit désigner un Gestionnaire de Certificat disposant de l'autorité juridique ou de gestion et du soutien technique nécessaire pour mettre en œuvre les responsabilités définies dans cette norme et gérer l'ensemble des Sites participants.

Procédures documentées

- 5.1.2 Le Bureau Central doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures documentées couvrant les exigences applicables de cette norme, dont des procédures pour ajouter et retirer des Sites participants, et des procédures décrivant les mesures destinées à lutter contre le passage de produits depuis des sites associés non-certifiés vers des lignes de produits certifiés de Sites participants.

Formation

- 5.1.3 Le Bureau Central doit s'assurer qu'un programme de formation des Sites participants est établi, mis en œuvre et tenu à jour de façon à leur permettre de respecter les exigences des normes de certification Chaîne de contrôle en vigueur.

Registres

- 5.1.4 Le Bureau Central doit conserver et tenir à jour des registres pour tous les Sites participants couverts par la portée du certificat, comportant :
- a) la liste de tous les Sites participants, en précisant :
 - i. leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse e-mail, adresse physique) ;
 - ii. le représentant CoC désigné par le Site participant ;
 - iii. la date d'adhésion au certificat CoC de groupe ou multi-sites ;
 - iv. la date de retrait de la portée du certificat ;
 - v. le sous-numéro de certificat attribué ;
 - vi. l'activité du site (par ex. première transformation, seconde transformation, négociant, imprimeur, détaillant) ;
 - vii. préciser si le Site participant met en œuvre un programme de vérification du Bois Contrôlé, un programme de vérification des fournisseurs pour les matériaux de récupération et/ou une sous-traitance à haut risque (d'après les critères précisés dans la norme FSC-STD-20-011) ;

- viii. préciser si le Site participant a signé une déclaration stipulant qu'aucun matériau n'a été labellisé FSC, acheté en tant que matériau contrôlé ou vendu en tant que matériau certifié FSC ou Bois Contrôlé FSC depuis le dernier audit du Bureau Central (d'après la Clause 5.3.2 b).
 - b) Si nécessaire (conformément à la Clause 4.3), le contrat ou le « formulaire de consentement » signé par chaque Site participant ;
 - c) les registres démontrant la portée du certificat CoC pour chaque Site participant ;
 - d) les registres de tous les audits du Bureau Central, des non-conformités identifiées au cours de ces audits, des actions menées pour les corriger, et de l'examen annuel réalisé par le Bureau Central pour évaluer son programme d'audit et ses procédures (conformément à la Clause 5.3.8) ;
 - e) la formation dispensée par le Bureau Central ou pour son compte, et la participation à celle-ci ;
 - f) la liste des auditeurs du Bureau Central et de leurs qualifications.
- 5.1.5 Les registres doivent être archivés pendant au moins cinq (5) ans et mis à disposition de l'organisme certificateur sur demande.

5.2 Qualifications du gestionnaire de certificat et des auditeurs du Bureau Central

- 5.2.1 Le Bureau Central doit nommer un Gestionnaire de Certificat disposant des compétences, des connaissances et de l'expérience professionnelle nécessaires à la gestion du certificat et à la mise en œuvre des exigences des normes FSC en vigueur.
- 5.2.2 La sélection des auditeurs du Bureau Central doit se fonder sur les critères suivants :
- a) l'auditeur doit disposer de l'expérience professionnelle nécessaire et des capacités avérées pour évaluer tous les aspects des normes Chaîne de contrôle FSC en vigueur, en adéquation avec l'échelle et la complexité des Sites participants évalués ;
 - b) l'auditeur doit parler couramment la langue utilisée sur le Site participant ou être accompagné d'un interprète ;
 - c) l'auditeur doit être objectif et impartial. Les auditeurs ne doivent pas auditer les activités dont la supervision leur incombe ou auxquelles ils participent ou avec lesquelles ils ont un conflit d'intérêt.

Note : les activités de formation assurées par le Bureau Central ne constituent pas un conflit d'intérêt.

- 5.2.3 Le Bureau Central doit s'assurer que les auditeurs du Bureau Central sont formés pour auditer les Sites participants d'après la dernière version de toutes les normes et politiques FSC s'appliquant dans le cadre du certificat et de toutes les procédures applicables du Bureau Central.
- 5.2.4 Pour les certificats couvrant plus de 20 Sites participants n'étant pas liés par une propriété commune, les auditeurs du Bureau Central doivent être détenteurs d'un certificat « Lead auditor » officiel pour la norme ISO 9001, ISO 14001 ou OHSAS 18001¹, obtenu au terme d'une formation agréée reconnue.

¹ Désigne les certificats de formation acceptés par les systèmes d'enregistrement des auditeurs tels que IRCA et RABQSA.

5.3 Programme d'audit du Bureau Central

- 5.3.1 Le Bureau Central doit réaliser un audit initial de chaque candidat afin de s'assurer qu'il respecte toutes les exigences en vigueur de la/des normes de certification Chaîne de contrôle et les éventuelles exigences supplémentaires établies par le Bureau Central avant qu'il n'intègre la portée du certificat en tant que Site participant.
- 5.3.2 Le Bureau Central doit réaliser chaque année au moins un audit de chaque Site participant pour vérifier qu'il reste conforme à toutes les exigences en vigueur de la/des normes de certification Chaîne de contrôle et à toute exigence complémentaire établie par le Bureau Central. Le Bureau Central peut renoncer à son audit annuel pour les Sites participants qui :
- a) ont déjà été audités par l'organisme certificateur au cours de la même année calendaire, et/ou
 - b) signent une déclaration stipulant qu'aucun matériau n'a été labellisé FSC, acheté en tant que matériau contrôlé ou vendu en tant que matériau certifié FSC ou Bois Contrôlé FSC depuis le dernier audit réalisé par le Bureau Central. Dans ce cas, au cours de l'audit suivant, le Bureau Central devra examiner les registres constitués depuis le précédent audit réalisé par le Bureau Central pour confirmer qu'aucune activité en lien avec la certification n'a eu lieu pendant cette période.
- 5.3.3 Le Bureau Central ne peut renoncer à plus de deux audits annuels consécutifs pour chaque Site participant.
- 5.3.4 Pour des certificats dont tous les Sites participants sont liés par une propriété commune, les audits annuels du Bureau Central peuvent être réalisés par des auditeurs internes des Sites participants respectant les exigences s'appliquant aux auditeurs du Bureau Central.
- 5.3.5 Le Bureau Central peut réaliser des audits documentaires à distance pour les Sites participants qui :
- a) commercialisent des produits finis et labellisés (par ex. détaillants) ;
 - b) commercialisent des produits sans en prendre la possession physique (par ex. courtiers) ;
 - c) réceptionnent et stockent uniquement des produits certifiés composés d'un seul type d'intrant (par ex. l'ensemble de la production du site est FSC 100%).
- 5.3.6 Le Bureau Central doit disposer de l'autorité formelle pour adresser des demandes d'actions correctives aux Sites participants et assurer leur mise en œuvre, conformément aux exigences indiquées dans l'Annexe B.

5.3.7 Le Bureau Central doit documenter l'audit de chaque Site participant dans un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- d) les informations du Site participant (suffisamment précises pour permettre l'identification du site) ;
- e) une liste de vérification couvrant les exigences de certification s'appliquant au Site participant, prévoyant une présentation systématique des conclusions et démontrant la conformité ou la non-conformité à chaque exigence ;
- f) le statut des demandes d'actions correctives émises par l'organisme certificateur et/ou par le Bureau Central, comprenant les demandes d'actions correctives émises au cours de l'audit précédent et de l'audit actuel ;
- g) la vérification du relevé de volume annuel FSC pour chaque Site participant, conformément à la norme FSC-STD-40-004 ;
- h) le résumé des conclusions de l'audit, indiquant si le site a été jugé apte à intégrer le certificat ou à y rester.

5.3.8 Le Bureau Central doit réaliser un examen annuel de ses procédures et de son programme d'audit. Les résultats de tous les audits doivent être soumis à cet examen afin de procéder aux éventuelles modifications nécessaires ou de résoudre les éventuels problèmes identifiés.

5.4 Transmission d'informations et de documents aux Sites participants

5.4.1 Le Bureau Central doit fournir à chaque Site participant une documentation précisant les conditions de participation et de certification qui s'appliquent. Cette documentation doit comporter :

- a) la copie de la/des normes Chaîne de contrôle en vigueur ;
- b) la copie de la/des procédures documentées du Bureau Central ;
- c) l'explication des droits d'accès de l'organisme certificateur et d'ASI au Site participant en vue du contrôle et de l'évaluation externes (dont les audits inopinés) ;
- d) l'explication des exigences de l'organisme certificateur, d'ASI et de FSC concernant la collecte et la publication d'informations ;
- e) l'explication des éventuelles obligations inhérentes à la participation au certificat, telles que :
 - i. le recours à des contrôles pour assurer la traçabilité des matériaux ou des produits certifiés FSC ;
 - ii. l'obligation de corriger les non-conformités constatées par l'organisme certificateur ou le Bureau Central dans les délais impartis ;
 - iii. les exigences relatives à la commercialisation ou à la vente de produits couverts par la portée du certificat ;
 - iv. le bon usage du numéro de licence pour l'usage de la marque FSC et du sous-numéro de certificat attribués.

5.5 Nombre et ajout de Sites participants à la portée du certificat

5.5.1 Les certificats CoC de groupe peuvent comporter au maximum 500 Sites participants.

5.5.2 Le Bureau Central peut intégrer de nouveaux Sites participants à la portée du certificat à tout moment dans les limites du taux d'accroissement annuel approuvé par son organisme certificateur.

Note : lors de chaque évaluation, l'organisme certificateur évaluera la capacité du Bureau Central à gérer le nombre de Sites participants couverts par le certificat et approuvera le taux d'accroissement annuel limité à 100 % du nombre de Sites participants au moment de l'évaluation. Lorsqu'un certificat couvre 20 (vingt) Sites participants ou moins au moment de l'évaluation initiale, l'organisme certificateur peut approuver un taux d'accroissement supérieur à 100 % à condition que le Bureau Central démontre sa capacité à gérer un plus grand nombre de Sites participants.

5.5.3 Si le nombre de Sites participants est amené à excéder le taux d'accroissement annuel maximum autorisé, l'ajout de nouveaux sites au certificat ne sera possible qu'après l'audit du Bureau Central et d'un échantillon des nouveaux sites par l'organisme certificateur.

Note : lors de l'audit réalisé en vue de l'ajout de nouveaux Sites participants, l'organisme certificateur fixera un nouveau taux d'accroissement annuel maximum pour la période allant de la date de l'audit au prochain audit de suivi de l'organisme certificateur.

5.5.4 Les nouveaux Sites participants ajoutés dans les limites du taux d'accroissement annuel autorisé seront considérés comme certifiés après publication sur la base de données FSC recensant les certificats délivrés. Le Bureau Central doit transmettre à l'organisme certificateur le rapport d'audit de chaque site candidat, accompagné de la demande d'ajout du/des nouveaux Sites participants à la base de données FSC.

Note : les organismes certificateurs ne sont pas tenus de réviser et d'approuver les rapports d'audit du Bureau Central.

5.5.5 Les certificats CoC de groupe ou multi-sites sans Programme d'audit du Bureau Central (voir Clause 4.5 ci-dessus) ne peuvent intégrer de nouveaux Sites participants qu'après avoir été audités et approuvés par l'organisme certificateur.

5.5.6 Si un Site participant à un « certificat CoC de groupe » cesse d'être conforme aux critères d'admission en raison de l'augmentation du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires (voir Clause 3.1), sa participation au groupe devient « transitoire ». Les Sites participants doivent se conformer de nouveau aux critères d'admission à la certification de groupe douze (12) mois après le début de la phase de transition. S'ils ne respectent toujours pas les critères d'admission à cette date, ils devront être retirés du groupe sous trois (3) mois.

5.5.7 Lorsqu'un Site participant quitte le certificat, le Bureau Central doit en informer l'organisme certificateur par écrit sous trois (3) jours ouvrés.

6 Exigences pour les Sites participants

- 6.1 Chaque Site participant endosse les responsabilités suivantes :
- a) nommer un représentant ayant l'autorité juridique ou managériale pour la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des procédures en vigueur nécessaires pour se conformer aux exigences de certification FSC et aux procédures du Bureau Central, y compris pour les éventuelles activités sous-traitées ; ce représentant doit être l'interlocuteur du Bureau Central ;
 - b) respecter toutes les exigences de certification CoC FSC en vigueur ;
 - c) respecter toutes les exigences relatives à la participation spécifiées par le Bureau Central ;
 - d) répondre efficacement à toutes les demandes du Bureau Central et/ou de l'organisme certificateur ;
 - e) informer le Bureau Central de tout changement concernant la propriété, le personnel, les procédures ou les process susceptibles d'avoir une incidence sur le respect des exigences de certification ou de participation ;
 - f) collaborer et concourir pleinement au bon déroulement des audits réalisés par le Bureau Central, l'organisme certificateur ou ASI ;
 - g) s'assurer que toutes les demandes d'actions correctives émises par le Bureau Central ou l'organisme certificateur sont traitées dans les délais impartis.
- 6.2 Pour la vente de produits certifiés FSC, les Sites participants peuvent faire figurer le sous-numéro qui leur a été attribué sur les documents de vente.

ANNEXE A. Comparaison des exigences pour la certification CoC individuelle, multi-sites et de groupe

Clause	Individuelle	Multi-sites	Groupe
Tous les sites doivent exercer leur activité dans le cadre d'une structure de propriété commune	Oui.	Pas nécessairement. La propriété commune s'applique dans le cas défini dans la Clause 2.1 a)	Non.
Les sites peuvent facturer indépendamment les produits certifiés FSC	Non. Un seul des sites couverts par la portée du certificat est autorisé à facturer des produits FSC aux clients	Oui.	Oui.
Tous les sites doivent être situés dans le même pays	Oui.	Non.	Oui
L'Organisation doit établir un Bureau Central pour le contrôle interne et l'administration du certificat	Non.	Oui.	Oui.
L'organisme certificateur peut appliquer une méthode d'échantillonnage définie pour l'évaluation	Non. Tous les sites couverts par la portée du certificat doivent faire l'objet d'un audit annuel par l'organisme certificateur	Oui.	Oui.
Accroissement du certificat	L'ajout de nouveaux sites à la portée du certificat est soumis à l'approbation de l'organisme certificateur	Entre deux audits réalisés par l'organisme certificateur, l'Organisation peut ajouter de nouveaux sites à la portée du certificat. Le taux d'accroissement maximum fixé par l'organisme certificateur doit être respecté	Entre deux audits réalisés par l'organisme certificateur, l'Organisation peut ajouter de nouveaux sites à la portée du certificat. Le taux d'accroissement maximum fixé par l'organisme certificateur doit être respecté

ANNEXE B. Exigences pour l'émission de demandes d'actions correctives par le Bureau Central

- 1 L'auditeur du Bureau Central doit évaluer chaque non-conformité identifiée pour déterminer s'il s'agit d'une non-conformité majeure ou mineure. Les non-conformités donnent lieu à des demandes d'actions correctives ou au retrait du Site participant du certificat.

Note : l'auditeur du Bureau Central peut également identifier les prémices d'un problème qui ne constitue pas stricto sensu une non-conformité, mais dont l'auditeur estime qu'il pourrait conduire à une non-conformité sans intervention de la part du Site participant. Ces constatations doivent être consignées dans le rapport d'audits en tant qu'« observations ».
- 1.1 Une non-conformité est considérée comme mineure si :
 - a) il s'agit d'un manquement temporaire ; ou
 - b) elle est inhabituelle/non-systématique ; ou
 - c) les impacts de la non-conformité sont limités dans le temps et n'affectent pas l'ensemble de l'Organisation ; et
 - d) elle ne conduit pas à un échec fondamental dans l'atteinte de l'objectif de l'exigence concernée.
- 1.2 Une non-conformité doit être considérée comme majeure, si, seule ou conjointement avec d'autres non-conformités, elle conduit, ou est susceptible de conduire à un échec fondamental dans l'atteinte de l'objectif de l'exigence s'appliquant au Site participant dans le cadre de l'évaluation. Un échec fondamental correspond à une/des non-conformités qui :
 - a) perdurent pendant une longue période ; ou
 - b) sont répétées ou systématiques² ; ou
 - c) affectent un large éventail de la production ou une grande proportion des travailleurs ; ou
 - d) ne sont pas corrigées ou traitées comme il se doit par les Sites participants après avoir été identifiées.
- 2 L'auditeur du Bureau Central doit prendre en compte l'impact d'une non-conformité, ses conséquences sur l'intégrité des chaînes d'approvisionnement en produits certifiés FSC concernées ainsi que sur la crédibilité du système FSC lorsqu'il détermine si la non-conformité conduit ou pourrait conduire à un échec fondamental dans l'atteinte de l'objectif de l'exigence concernée.
- 3 Les demandes d'actions correctives doivent être traitées dans les délais maximum suivants :
 - a) les non-conformités mineures doivent être corrigées dans un délai maximum d'un (1) an ou avant le prochain audit annuel du Bureau Central (l'échéance la plus proche prévalant) ;
 - b) les non-conformités majeures doivent être corrigées dans un délai de trois (3) mois.
- 4 L'auditeur du Bureau Central doit déterminer si les demandes d'actions correctives ont été traitées comme il se doit dans les délais impartis. Les non-conformités mineures qui n'ont pas été corrigées dans les délais impartis doivent être converties en non-

² L'auditeur du Bureau Central doit déterminer si le nombre et l'impact d'une série de non-conformités mineures identifiées au cours de l'évaluation suffisent à démontrer un échec « systématique » (par ex. échec des systèmes de gestion). Si tel est le cas, les cas répétés de non-conformités mineures donneront lieu à une non-conformité majeure.

conformités majeures. Les Sites participants qui ne répondent pas aux demandes d'actions correctives pour une non-conformité majeure dans les délais impartis doivent être immédiatement retirés de la portée du certificat jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de corriger la non-conformité.

- 5 La présence de cinq (5) non-conformités majeures ou plus lors de l'audit du Bureau Central doit être considérée comme une défaillance du système de Chaîne de contrôle, et le Site participant doit être immédiatement retiré du certificat CoC de groupe ou multi-sites.
- 6 Les Sites participants auxquels ont été adressées des demandes d'actions correctives pour une non-conformité majeure au cours de l'audit initial réalisé par le Bureau Central ne peuvent pas être intégrés à la portée du certificat CoC de groupe ou multi-sites tant que la non-conformité majeure n'a pas été corrigée.